

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JUNIEN

EXAMEN DE LA GESTION

OBSERVATIONS DEFINITIVES

Rémunération des personnels : Primes informatiques

Des agents rémunérés sur le budget du centre communal d'action sociale perçoivent une prime de fonction informatique. Les conditions requises pour le versement d'une prime informatique, définies par le décret n° 71-343 du 29 avril 1971 sont au nombre de trois :

- avoir reçu la qualification informatique correspondant aux fonctions exercées ;

- être affecté de façon régulière dans un centre de traitement automatisé de l'information ;

- exercer une fonction informatique qui corresponde aux définitions fixées par la réglementation. Ces conditions ne sont pas remplies. Le centre communal d'action sociale n'a pas besoin et ne dispose pas d'un véritable centre automatisé de traitement de l'information utilisant l'informatique lourde. Une réponse écrite du ministre de la fonction publique (JO AN du 16 février 1998, n° 7363) précise d'ailleurs que la plupart des critères qui pouvaient justifier l'attribution d'une prime informatique ne sont plus vérifiés aujourd'hui que dans de rares services où de qualifications et des moyens lourds restent nécessaires. La chambre régionale considère que, dans ces conditions, le versement de primes de fonction informatique est irrégulier et ne respecte pas le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, posé par le décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale.

Elle prend note de l'engagement du président du conseil d'administration de mettre fin aux versements à très court terme.

Indemnité versée au titre des avantages acquis :

Tous les agents perçoivent une prime annuelle de 5.500 F en 1996.

Cette prime trouve son origine dans une délibération du conseil municipal en date du 28 juin 1985 invoquant les dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les collectivités locales à conserver à leurs agents titulaires les avantages acquis collectivement.

Cette délibération fixait à 2.500 F l'avantage ainsi acquis et ne prévoyait aucune actualisation.

Dans ces conditions, et conformément à la jurisprudence (Conseil d'Etat, 28 octobre 1988, Syndicat intercommunal de l'informatique des villes de Blanc-Mesnil et autres communes, et 12 avril 1991, Préfet du Val-d'Oise), l'augmentation pratiquée ne peut être considérée que comme constituant un avantage nouveau, illégal car allant au-delà de la simple préservation des avantages acquis.

Délibéré par la chambre le 26 août 1998

Le Président

M. VILTARD